



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 6 mars 2024)

**Lieu** : Neuchâtel, rue de la Pierre-à-Mazel 39.

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 17573 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la gérance du 15 février 2024,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### **considérant :**

Des véhicules stationnent régulièrement sur cette parcelle, particulièrement sur la partie sise au sud du bâtiment, gênant de ce fait les manœuvres pour les livraisons. Afin de pouvoir dénoncer les contrevenants, le propriétaire souhaite sanctionner ces parcelles par un arrêté de circulation.

### **arrête :**

#### **Article premier.-**

Le stationnement est interdit sur la parcelle no 17573 du cadastre de Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « interdiction de parquer »).

#### **Art.2.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).



**Art.3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 6 mars 2024

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 19 MARS 2024

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*